



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2019

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante deuxième session

9–27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté conjointement par Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 août 2019]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.19-14862 (F)



* 1 9 1 4 8 6 2 *

Merci de recycler



Sahara Occidental : la détention arbitraire instrument d'intimidation des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes sahraouis

Introduction

Le Sahara occidental a été inscrit dans la liste des Territoires Non Autonomes en décembre 1963¹. Depuis lors, il est à l'agenda des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux².

En novembre 1975, le Maroc a envahi militairement le Sahara occidental alors sous domination coloniale espagnole, chargée par l'Assemblée générale de l'ONU d'organiser un referendum d'autodétermination dans le territoire.

Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'à dater de ce jour, elle mettait fin à sa présence au Sahara occidental et renonçait à ses responsabilités sur le territoire. Depuis ce jour-là, le Sahara occidental est devenu le seul Territoire Non Autonome qui n'a pas de Puissance administrante internationalement reconnue et qui est sous occupation militaire illégale d'un Pays tiers.

En décembre 1979, l'Assemblée générale³ a vivement déploré la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc.

En violation des principes et normes du droit international, y compris des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Maroc a procédé à l'annexion illégale de la majorité du territoire du Sahara occidental et considère toute manifestation de la volonté d'indépendance de la part de la population sahraouie comme une atteinte à son intégrité territoriale.

La pratique de la détention arbitraire

Les atteintes aux droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de manifester pacifiquement et d'association sont systématiques dans le Territoire Occupé du Sahara occidental. Ces atteintes se manifestent sous différentes formes de harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes sahraouis, y compris le chantage aux familles, les arrestations et la torture.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité contre la torture sont toujours saisis de différents cas de défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes sahraouis.

Au cours des trois dernières années, l'Etat marocain a enclenché des poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes sahraouis qui documentent les violations des droits humains commises par les services de sécurité marocains à l'encontre de manifestants pacifiques sahraouis.

Le 27 mars 2018, les autorités marocaines ont arrêté arbitrairement deux correspondants de la TV RASD, MM. Mohamed Salem Mayara et Mohamed Jemai, dans un café situé dans la rue principale de la ville de Smara. Accusés de tentative de meurtre contre un policier marocain, malgré l'absence de preuves, ils ont été condamnés à une peine de deux ans de prison. Les autorités leur ont refusé l'expertise médicale demandée suite aux actes de torture subis en détention.

Le 2 mai 2018, M. Ndor Laaroussi, journaliste, a été arrêté arbitrairement près du domicile de sa famille à El Aaiùn par des policiers en tenue civile. Il a été amené à la préfecture de

¹ Résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'ONU.

² Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU.

³ Résolution 34/37 de l'Assemblée générale de l'ONU.

police et des accusations de droits commun lui ont été portées. Aucune expertise médicale ne fut ordonnée par la cour suite à ses accusations de torture lors de sa garde à vue.

Lors de sa 84^{ème} session, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la privation de liberté de Laaroussi Ndor est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 1er, 2, 14, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V⁴.

Le 27 octobre 2018 et le 4 décembre 2018, un défenseur des droits de l'Homme sahraoui, membre de l'Association sahraouie des victimes des graves violations des droits de l'Homme commises par l'État marocain (ASVDH), observateur des manifestations pacifiques réclamant l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui, a été arrêté arbitrairement et ses deux caméras ont été confisquées au cours de sa détention. Il a subi trois heures d'interrogatoire au siège de la préfecture de police d'El Aaiùn. Sa mise en accusation fut, encore une fois de nature criminelle⁵.

L'acquittement du défenseur des droits humains sahraoui Brahim Dihani a fait l'objet d'un recours de la part du Ministère public qui ne souhaite pas que cette décision de justice incite d'autres défenseurs des droits de l'Homme ou journalistes sahraouis à documenter les exactions des forces de sécurité de la Puissance occupante.

Le 4 décembre 2018, la journaliste Mme Naziha Khalidi⁶ a été victime d'une détention arbitraire, à son tour. La police marocaine l'a violemment agressée dans la rue et à l'intérieur même d'un véhicule de la police marocain. Elle fut amenée à la préfecture de police d'El Aaiun. Elle a été relâchée après environ trois heures d'interrogatoire, suivie d'une condamnation à une amende de 4'000 dirhams marocains.

Le 8 juin 2019, M. Oualid El Batal, journaliste du groupe « Smara News » fut victime de détention arbitraire, pour la 2^{ème} fois⁷, suite à sa couverture des événements dans la ville de Smara. Sa détention survient suite à l'interdiction de l'Etat marocain d'organiser une réception pour le journaliste Salah Lbasir, récemment sorti de prison.

L'ASVDH a collecté plusieurs témoignages de personnes détenues arbitrairement pour avoir documenté avec leurs téléphones portables une intervention violente de la police marocaine contre des citoyens sahraouis. Ces personnes ont été interrogées et torturées dans des postes de police puis relâchées tard dans la nuit. Par peur de représailles et de poursuites judiciaires, elles ne souhaitent pas que leur identité soit rendue publique.

En violation des normes du Droit International Humanitaire, la Puissance occupante instrumentalise son système judiciaire⁸ pour poursuivre les défenseurs des droits de l'Homme ou les journalistes sahraouis afin de les dissuader de faire leur travail, d'autant plus indispensable que, depuis plusieurs années, les observateurs étrangers (parlementaires, juristes, défenseurs des droits humains, journalistes) sont systématiquement expulsés ou empêchés de se rendre dans le Territoire occupé du Sahara occidental.

Les condamnations prononcées par les tribunaux marocains à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes sahraouis ne prennent en compte que les PV rédigés par la police judiciaire que les accusés sahraouis sont obligés à signer sous la torture.

Alors qu'ils devraient être indépendants et source de justice et d'équité, comme indiqué dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990, les juges d'instruction et les procureurs de la Puissance occupante représentent une menace permanente pour l'intégrité physique et la liberté des défenseurs des droits de

⁴ A/HRC/WGAD/2019/23

⁵ Au titre de l'article 447-2 du Code pénal marocain et de l'article 72 du Code marocain de la presse et de l'édition

⁶ Mme Naziha Khalidi a déjà participé aux travaux de plusieurs sessions du Conseil des droits de l'homme

⁷ Sa première arrestation arbitraire date du 23 novembre 2016

⁸ Des journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme sont accusés d'infractions telles que la consommation et trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, atteinte aux biens publics et privés, entrave au trafic public, etc.

l'Homme et des journalistes sahraouis engagés pour l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU.

Recommandation

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et l'Association sahraouie des victimes des graves violations des droits de l'Homme commises par l'État marocain (ASVDH) invitent :

- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,
- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association,
- le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et
- le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocat sà porter une attention particulière, chacun dans le cadre de son mandat, sur les violations systématiques de la part de la Puissance occupante, le Maroc, des droits fondamentaux du peuple sahraoui dans le Territoire Occupé du Sahara occidental.

Cette déclaration a bénéficié de la collaboration de l'Association sahraouie des victimes des graves violations des droits de l'Homme commises par l'État marocain (ASVDH), ONG sans statut consultatif qui partage les opinions exprimées dans cet exposé.